

Autorité
de la concurrence



PIKOLIN – COFEL

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« A la suite de la cession par les sociétés RECTICEL SAS et RECTICEL SA/NV, de leurs participations dans la société COFEL à leur partenaire et associé historique, la société PIKOLIN, cette dernière devient l'actionnaire unique de COFEL qui a pour principale activité, au travers de COPIREL, sa filiale française à 100 %, la fabrication et la distribution de produits de literie (matelas et sommiers), principalement sous les marques Bultex, Epeda, et Merinos et de l'activité sans marques et marques distributeurs (PLS), sur les marchés français, italien et ibérique.

Outre leurs activités dans le secteur de l'automobile, de la mousse pour l'ameublement et de la mousse pour l'isolation, les sociétés RECTICEL conservent la distribution de la marque Bultex dans les pays du Nord de l'Europe.

Intervenant entre actionnaires existant de COFEL, cette opération de cession n'aura aucune conséquence sur le périmètre du marché exploité par COFEL qui demeure strictement identique tant en France qu'à l'étranger. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.